

# **PRÉAVIS N° 127/2018**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2019**

**Délégué municipal : M. Claude Uldry**

**1<sup>re</sup> séance de la commission**

Date	Lundi 10 septembre 2018 à 20h
Lieu	Salle des Maquettes, place du Château 3, 3e étage

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **I. Introduction**

---

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2018, a été adopté par votre Autorité dans sa séance du 2 octobre 2017. Son échéance est fixée au 31 décembre 2018. Ce préavis a pour objectif de valider le prochain arrêté, dont les effets se déploieront en 2019.

Selon les projections réalisées, le budget 2019 de la Ville présentera une situation moins favorable et le déficit sera sensiblement plus élevé que celui prévu dans le budget 2018. Plusieurs raisons expliquent l'accentuation du déséquilibre budgétaire : l'entrée en vigueur du volet vaudois de la réforme de l'imposition des entreprises (ci-après RIE III cantonale), la suppression du point d'impôt écrêté dans le système de péréquation, l'accroissement des charges d'amortissement, ainsi que l'impact des décisions prises par la Municipalité et le Conseil communal sur les dépenses de fonctionnement.

Compte tenu du fait que la seule diminution des charges ou la seule augmentation des revenus ne permettait pas d'aboutir à un résultat acceptable, la Municipalité a décidé d'agir sur les deux axes. En ce qui concerne les revenus, la Municipalité propose, dans le cadre de ce préavis, d'augmenter le taux d'imposition à 65% et le taux d'impôt foncier à 1.5‰ en 2019. Si la Ville de Nyon profite d'une embellie économique dans les années à venir, la Municipalité est prête à vous proposer une adaptation fiscale à la baisse.

## **2. Bases légales**

---

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## **3. Situation financière de la commune**

---

### **3.1 Situation comptable actuelle**

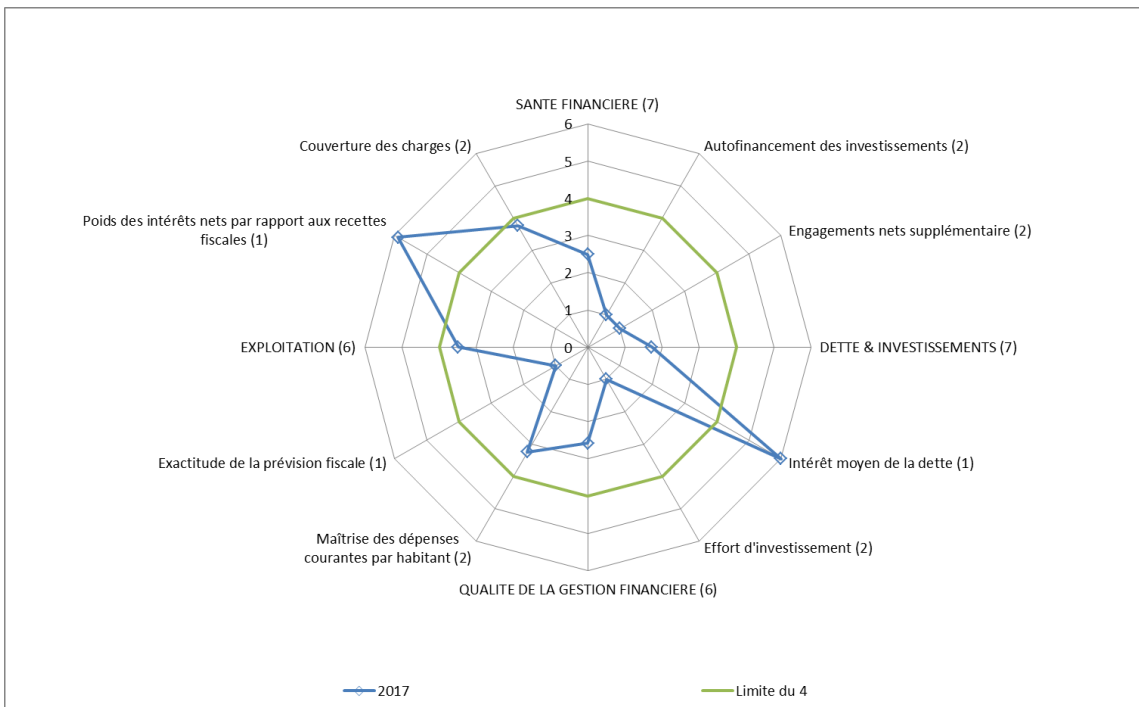
Les comptes communaux 2017 de la Ville de Nyon ont été bouclés avec un déficit de CHF 3.5 millions, alors qu'un excédent de charges de CHF 8 millions avait été budgétisé. Les motifs de ces écarts ont été développés dans le cadre du préavis N° 106/2018 sur les comptes communaux 2017.

Afin d'évaluer la santé ainsi que la qualité de la gestion des finances communales, des indicateurs élaborés par la chaire de finances publiques de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) ont été utilisés pour analyser les comptes 2017 de la commune. Les résultats de cette analyse sont les suivants :

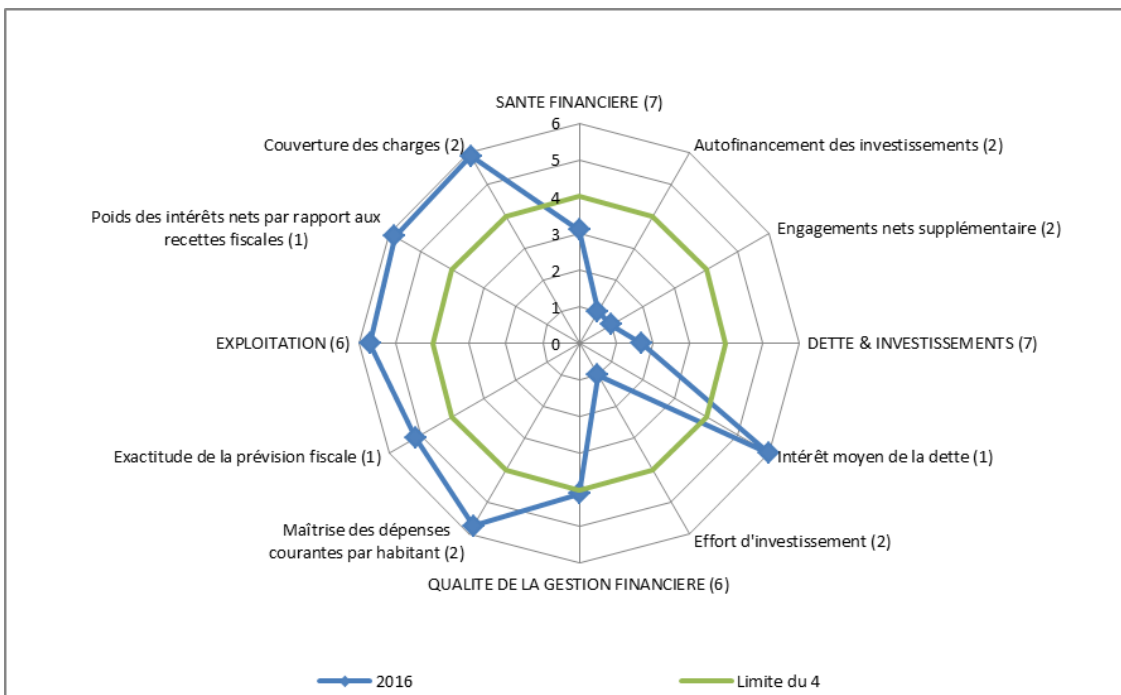
**NYON · PRÉAVIS N° 127/2018 AU CONSEIL COMMUNAL**

	<b>Indicateurs</b>	<b>Résultat</b>	<b>Notation</b>	<b>Explication</b>
<b>Santé des finances communales</b>	Couverture des charges	97.04%	3.77	Les revenus courants ne couvrent pas la totalité des charges courantes (97.04%), ce qui est considéré comme étant un excédent à surveiller de près.
	Autofinancement de l'investissement net	14.78%	1	14.78% des investissements nets (moyenne des trois dernières années) peuvent être autofinancés, ce qui entraîne un recours à l'emprunt très important.
	Engagements nets supplémentaires	26.07%	1	La commune s'est engagée en 2017 (+26.07% d'engagements par rapport aux dépenses courantes), ce qui est considéré comme un accroissement très conséquent.
	Poids des intérêts nets	0.43%	5.89	0.43% des recettes fiscales directes sont utilisées pour financer les intérêts nets de la dette, ce qui est considéré comme une très faible hypothèque des intérêts nets sur les recettes fiscales directes.
<b>Qualité de la gestion</b>	Maîtrise des dépenses courantes par habitant	3.75%	3.25	Les dépenses courantes par habitant ont augmenté de 3.75% par rapport à 2016, ce qui est considéré comme une faible maîtrise des dépenses.
	Effort d'investissement	26.89%	1	La moyenne de l'investissement net des trois dernières années représente 26.89% des dépenses courantes 2017, ce qui est considéré comme un excès d'investissement par rapport à l'effort d'investissement idéal (évalué à 8.5%).
	Exactitude de la prévision fiscale	9.04%	1	Les recettes fiscales budgétées sont 9.04% plus élevées que les recettes fiscales effectives, ce qui est considéré comme une surestimation très importante.
	Intérêt moyen de la dette	1.09%	6	Les intérêts passifs représentent 1.09% de la moyenne de la dette brute en début et en fin d'exercice, ce qui est considéré comme un très faible intérêt moyen.

Ces indicateurs peuvent être représentés graphiquement sur le radar suivant :



Le radar de l'année dernière présentait la configuration suivante :



L'expression graphique de ce radar présente certaines similitudes avec celle de l'année précédente. Ainsi, le poids des intérêts nets, qui indique la part des recettes fiscales directes utilisées pour financer les intérêts de la dette, présente une situation légèrement plus favorable que l'année précédente avec une pondération établie à 5.89, contre 5.83 en 2016. De même, l'intérêt moyen de la dette qui met en rapport les intérêts passifs et la dette brute conserve la meilleure notation.

Mais cet état de fait est à prendre avec prudence, car les principales banques centrales sont en train de réviser leurs politiques très accommodantes ; une légère hausse des taux d'intérêts proposés lors de souscriptions d'emprunt a en outre été constatée. Une remontée rapide des taux n'est ainsi pas à exclure, comme en témoignent plusieurs exemples historiques.

Les investissements consentis depuis quelques années sont considérés comme très conséquents. Nous retrouvons ainsi les mêmes tendances de l'année dernière quant à l'autofinancement de l'investissement net, l'effort de l'investissement et les engagements nets supplémentaires. Si le premier indicateur est moindre que l'année dernière, c'est également en raison de la diminution des recettes fiscales sur les personnes morales. Par ailleurs, la Municipalité entend procéder à une priorisation des projets qui lui ont été soumis, afin de lisser l'impact de ces derniers en fonction des exercices. Dans la mesure où les conséquences financières des investissements déploient leurs effets sur plusieurs années au travers des amortissements, une amélioration de la situation ne se constatera que progressivement.

Plusieurs indicateurs obtiennent une notation moins favorable cette année. Il s'agit de la couverture des charges, de l'exactitude de la prévision fiscale et de la maîtrise des dépenses courantes par habitant. La moindre performance du premier indicateur s'explique par la diminution notable des recettes fiscales liées aux personnes morales. Ainsi, les revenus courants, moindres que ceux de l'année dernière<sup>1</sup>, n'ont pas pu couvrir l'ensemble des charges qui ont crû modérément par rapport à 2016. Dans la mesure où les plus faibles rentrées ne pouvaient pas être anticipées et que la baisse fut conséquente, il en résulte que la prévision fiscale s'éloigne sensiblement de la réalité des comptes, ce qui constitue une exception. En effet, les évaluations sur cet indicateur ont toujours été satisfaisantes ces dernières années (depuis 2008, les notes ont presque toujours été supérieures à 5). Les dépenses courantes par habitant ont crû de 3.75% par rapport à l'année précédente. La principale raison de cette hausse résulte de l'accroissement continu de la péréquation. Les autres charges courantes progressent plus faiblement.

En résumé, comme les années précédentes, l'effort d'investissement de ces dernières années vient peser sur l'équilibre financier global. Si les charges d'exploitation de ces nouvelles infrastructures commencent également à affecter le budget de fonctionnement, l'effet de l'endettement supplémentaire est marginal en raison de la faiblesse des taux d'intérêts.

Plusieurs indicateurs s'inscrivent en baisse par rapport à l'année dernière. Cet état de fait résulte essentiellement de la baisse des impôts sur les personnes morales, qui elle-même s'explique par la situation particulière d'une entreprise sise sur le territoire nyonnais. La Municipalité, consciente de la dépendance à l'égard de quelques grands contribuables, entend procéder à une analyse des risques et adopter une nouvelle stratégie. Le but sera de favoriser une plus grande diversité du tissu économique tout en améliorant les conditions cadres et par conséquent les recettes fiscales des personnes morales.

### **3.2 Paramètres importants ayant des conséquences sur les finances communales 2019**

#### **Recettes fiscales liées aux personnes morales**

Initialement, la RIE III cantonale était supposée entrer en vigueur de concours avec le volet fédéral.

---

<sup>1</sup> La détermination des revenus courants selon l'indicateur se calcule de la manière suivante : ensemble des revenus moins les prélèvements sur les financements spéciaux, les subventions à redistribuer et les imputations internes (4-47-48-49).

## NYON · PRÉAVIS N° 127/2018 AU CONSEIL COMMUNAL

Suite à l'échec en votation populaire, les autorités cantonales ont décidé malgré tout de maintenir le calendrier. Le Conseil d'Etat invoque une nécessité avérée et le souhait de respecter les votes exprimés à deux reprises par la population. Or, sans le pendant fédéral, la perte provenant de la diminution des recettes sur les personnes morales est estimée à CHF 11.7 millions pour la Ville de Nyon.

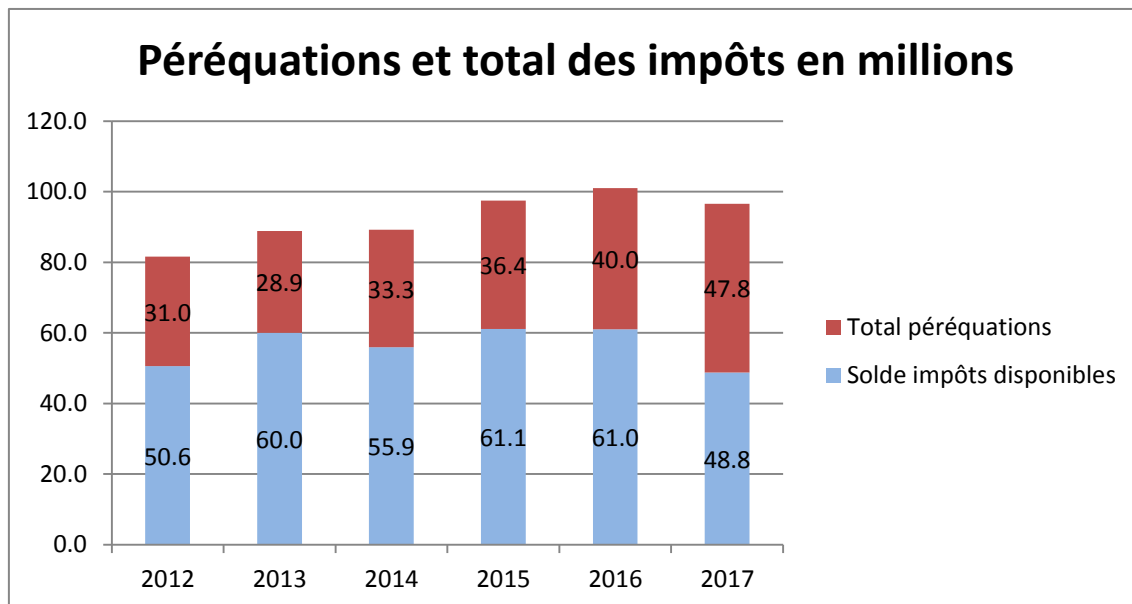
Parallèlement, une motion (dite motion Mischler) a été déposée par plusieurs députés cantonaux, dont M. Maurice Mischler. Elle vise à apporter une compensation de CHF 50 millions pour les communes vaudoises en attendant l'entrée en vigueur du projet fiscal 2017. La clé de répartition de cette compensation reste inconnue à ce jour.

### Péréquation

Ces dernières années, la péréquation s'est systématiquement inscrite en hausse. L'historique des charges péréquatives figure dans le tableau ci-dessous. Il est constaté que les recettes fiscales supplémentaires ont été entièrement absorbées par l'augmentation de la facture des péréquations.

<b>PEREQUATION (Période 2008-2017)</b>	<b>Comptes 2012</b>	<b>Comptes 2013</b>	<b>Comptes 2014</b>	<b>Comptes 2015</b>	<b>Comptes 2016</b>	<b>Comptes 2017</b>
<i>Version 31.05.2018 (base comptes communaux)</i>						
<b>Participation à la réforme policière</b>	<b>1'446'220</b>	<b>1'561'171</b>	<b>1'606'388</b>	<b>1'572'632</b>	<b>1'706'286</b>	<b>1'756'931</b>
PC à domicile et hébergement	7'700'343	7'465'645	7'570'551	8'010'990	8'221'183	9'804'981
RI et participation cantonale à l'ass. chômage	7'543'785	7'865'994	8'244'592	8'798'763	8'888'653	10'645'561
Subv. et aides aux personnes handicapées	3'372'291	3'518'766	3'630'618	3'910'578	3'963'254	4'498'607
Prest. pour la famille et autres prest. sociales	1'026'495	671'236	730'994	1'016'718	1'320'827	1'791'404
Assurance maladie	1'853'115	1'913'417	2'088'144	2'508'380	2'594'600	2'926'039
Bourses d'étude et d'apprentissage	1'015'938	988'158	963'282	1'008'501	1'004'449	1'282'781
Solde sur facture sociale année préc.	0	-1'400'888	853'837	1'215'980	3'440'699	5'575'460
<b>Facture sociale</b>	<b>22'511'967</b>	<b>21'022'328</b>	<b>24'082'018</b>	<b>26'469'910</b>	<b>29'433'665</b>	<b>36'524'833</b>
Participation fonds péréquation directe	20'380'804	20'189'888	21'388'075	22'301'798	23'504'473	24'319'173
Remboursement fonds péréquation directe	-13'331'522	-13'835'047	-13'757'477	-13'966'340	-14'613'600	-14'838'228
<b>Péréquation directe</b>	<b>7'049'282</b>	<b>6'354'841</b>	<b>7'630'598</b>	<b>8'335'458</b>	<b>8'890'873</b>	<b>9'480'945</b>
<b>Total Péréquation</b>	<b>31'007'469</b>	<b>28'938'340</b>	<b>33'319'004</b>	<b>36'378'000</b>	<b>40'030'824</b>	<b>47'762'709</b>
<b>Total Impôts</b>	<b>81'581'836</b>	<b>88'986'813</b>	<b>89'188'351</b>	<b>97'465'890</b>	<b>101'035'340</b>	<b>96'538'275</b>

Le graphique ci-dessous illustre ce tableau. En bleu, il s'agit du montant de la péréquation et en rouge les impôts qui permettent de financer les autres dépenses de la Ville hors péréquation. L'année 2017 représente un solde d'impôt inférieur à celui de 2012. La population résidente de Nyon a augmenté de 9.29% entre 2012 et 2017 alors qu'inversement le solde d'impôts disponibles a lui diminué de 3.56%.



**Investissements et amortissements**

En l'espace de quelques années, les dépenses d'investissements ont été augmentées de manière très importante. Alors qu'elles s'élevaient à CHF 33.5 millions dans les comptes 2014, elles grimpent à CHF 62.6 millions en 2017. Après la construction de plusieurs projets phares ces dernières années, la Ville de Nyon doit désormais procéder à leur amortissement. A titre d'illustration, ce sont respectivement CHF 1.3 million, CHF 0.6 million et CHF 0.3 million qui seront amortis annuellement pour l'Ecole du Cossy, la construction de la déchèterie et la rénovation des bâtiments A et B et la construction d'un bâtiment C du Complexe scolaire du Couchant.

**Décisions prises par les autorités communales**

L'impact des décisions prises par la Municipalité et le Conseil communal sur le budget 2019 a également été pris en compte. Cinq préavis adoptés entre 2017 et 2018 entraîneront un accroissement des dépenses de fonctionnement.

**3.3 Conjoncture économique**

Après des années relativement moroses, l'environnement conjoncturel s'est amélioré depuis 2017. Pour 2018, le SECO prévoit une croissance robuste du PIB de 2.4%. En 2019, la conjoncture étrangère devrait faiblir, mais la croissance du PIB suisse devrait tout de même rester solide et atteindre 2.0%. Ces projections de croissance devraient avoir des impacts positifs sur les revenus des ménages et sur le bénéfice des entreprises, avec des répercussions sur la progression des recettes fiscales.

Malgré tout, certains risques liés à l'économie mondiale se sont accrus ces dernières semaines. Le différend commercial entre les Etats-Unis et d'importants partenaires commerciaux s'est encore accentué après l'entrée en vigueur de droits de douane américains sur les importations d'acier et d'aluminium en provenance notamment de l'UE. Une escalade qui déboucherait sur une guerre commerciale pourrait donner un coup de frein aux exportations suisses. L'insécurité politique s'est également intensifiée en Italie. Le gouvernement fraîchement élu a certes confirmé que l'Italie ne comptait pas quitter l'union monétaire, mais son programme prévoit des mesures de politique budgétaire expansives et implique par conséquent une détérioration des finances publiques. Une montée de l'instabilité pourrait engendrer des turbulences sur les marchés financiers et le franc suisse pourrait subir une pression à la hausse.

## **4. Mesures proposées par la Municipalité**

---

En raison de la détérioration prévisible du budget 2019, la Municipalité propose d'agir tant sur les charges que sur les recettes. En optant uniquement pour une diminution drastique des charges, le bon fonctionnement de l'administration aurait été fortement entravé et des licenciements n'auraient pu être évités. A l'inverse, la seule hausse des impôts aurait été insoutenable à si brève échéance et aurait sans doute achoppé sur la volonté populaire en cas de référendum. La dernière option aurait pu consister à amortir cet excédent de charges par la dette, mais la Municipalité, soucieuse de durabilité et consciente de ses responsabilités, se refuse à financer ses dépenses de fonctionnement sur le dos des générations futures. Aussi, le choix s'est porté sur des mesures certes soutenues, mais équilibrées, tant du côté des charges que des recettes.

### **4.1 Diminution des charges et autres mesures relevant de la compétence de la Municipalité**

Dans l'objectif de réduire le déficit pour le budget 2019, et afin de garantir la meilleure objectivité, la Municipalité a décidé d'engager un mandataire externe qui a pour mission de réaliser un budget base zéro. Par ailleurs une priorisation des projets d'investissement est prévue à la fin du mois d'août.

### **4.2 Relèvement d'impôt**

La Municipalité propose d'augmenter le taux d'impôt de 61% à 65%. Selon la législation (LCom, art.6), cette augmentation concerne l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Selon les projections réalisées, cette augmentation permettra de générer CHF 5.1 millions de recettes supplémentaires.

En examinant les villes dont le nombre d'habitants est le plus proche de Nyon, nous constatons qu'en l'état seul Pully a un taux identique. Avec un taux à 65%, Nyon restera fiscalement toujours plus intéressante que Morges (68.5%), Vevey (76%), Yverdon-les-Bains (76.5%) et Renens (78.5%) et se situera au même niveau que Montreux.

Le relèvement de l'impôt foncier de 1.3‰ à 1.5‰ permettra d'engranger CHF 920'000.- de recettes supplémentaires. Ainsi, un propriétaire dont l'immeuble est fiscalement estimé à CHF 1 million subira une augmentation d'impôt foncier de CHF 200.-. Il convient de préciser que cet impôt est moins concerné par la concurrence fiscale entre communes.



## 4. Conclusion

---

Afin de répondre aux besoins croissants de la population, la Municipalité met tout en œuvre avec les ressources à sa disposition. En revanche elle n'a aucune prise sur l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise, la suppression du point d'impôt écrêté et la hausse de la facture sociale. L'impact de ces charges est si important que la Municipalité n'a d'autre choix que de vous proposer d'augmenter les impôts. Consciente de l'effort demandé aux Nyonnais, la Municipalité ajustera sa proposition annuelle d'arrêté d'imposition en fonction de la situation financière de la Ville de Nyon.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

## **Le Conseil communal de Nyon**

- vu** le préavis N° 127/2018 concernant « l'arrêté d'imposition pour l'année 2019 »,  
**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,  
**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### **décide :**

d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2019, tel que présenté par la Municipalité dans ce document, soit :

1. de relever le taux du coefficient de l'impôt communal à 65 % de l'impôt cantonal de base (chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition) ;
2. de relever le taux d'impôt foncier à 1.5‰ ;
3. les autres taxes et impôts perçus par la Ville de Nyon restent inchangés.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 août 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



Daniel Rossellat

Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

## **Annexe**

---

- Arrêté d'imposition pour l'année 2019

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Nyon

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2019

Le Conseil communal de Nyon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

<b>5</b>	<b>Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.</b>		
	Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.5 Fr.
	Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0 Fr.
	<b>Sont exonérés :</b>		
	a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;		
	b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;		
	c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).		
	d) peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuit des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités (art. 19 al. 6 LICom)		
<b>6</b>	<b>Impôt personnel fixe.</b>		
	De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :		0 Fr.
	<b>Sont exonérés :</b>		
	a) les personnes indigentes;		
	b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.		
	c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.		
<b>7</b>	<b>Droits de mutation, successions et donations</b>		
	a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
	b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
	en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
	entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
<b>8</b>	<b>Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).</b>		
		par franc perçu par l'Etat	50 cts
<b>9</b>	<b>Impôt sur les loyers.</b>		
	(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)		
	Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
	Les loyers non commerciaux bénéficient des défalctions pour charges de famille suivantes :		
	.....		
	<b>(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.</b>		
	<b>(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles</b>		

10	<b>Impôt sur les divertissements.</b>			
	Sur le prix des entrées et des places payantes :			0 cts
				ou
				0%
	Notamment pour :			
	a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;			
	b) les manifestations sportives avec spectateurs;			
	c) les bals, kermesses, dancings;			
	d) les jeux à l'exclusion des sports.			
	<b>Exceptions :</b>			
	.....			
10bis	<b>Tombolas</b> (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lo			0 cts
	<b>Lotos</b> (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :			0 cts
	<i>Limité à 6% : voir les instructions</i>			
11	<b>Impôt sur les chiens.</b>	par franc perçu par l'Etat		0 cts
	(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)	ou par chien		75 Fr.
	Catégories : Chiens appartenant à des domaines agricoles			55 Fr.
	Exonérations : .....			
	.....			

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.-</b> Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.-</b> La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4. -</b> La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5. -</b> La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6. -</b> Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7. -</b> Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8. -</b> Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9. -</b> La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.-</b> Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.
<b>Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er octobre 2018</b>	
<b>La Présidente :</b>	<b>le sceau :</b>
	<b>La Secrétaire :</b>